

**COMMUNE  
DE LA BASTIDE  
CLAIRENCE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF  
UNE MAISON INDIVIDUELLE OU SES ANNEXES  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arrêté municipal n° 2022 -

**Demande déposée le 25/04/2022**

**Demande affichée le 29/04/2022**

**N° PC 064 289 19B0004/M2**

Par : **Monsieur AL SABBAGH Amer**

Demeurant à : **LOTISSEMENT BORDAXURI RESIDENCE  
BORDAXURI APPT 7  
64240 LA BASTIDE CLAIRENCE**

Pour : - **Modification de couleur de**  
- **Suppression d'embouts mur gouttereaux épais, façade NE, côté route, angles de la maison lisses**  
- **Ajout balcon en porte à faux largeur 1m, façade SE,**  
- **Remplacement fenêtre cuisine façade SE, par une porte fenêtre et ajout dans cuisine d'une fenêtre à double vantail**  
- **Suppression bardages à clins verticaux Terre de Sienne situés façade SE près de la porte d'entrée et façade SO, autour baies principales. Le bardage remplacé par enduit blanc lissé.**  
- **Diminution taille des poteaux façade SE et SO, pour poteaux 30x30cm**  
- **Modification couleur gouttières qui sont proposées en zinc**  
- **Gardes-corps des terrasses et coursives en bois remplacés par garde-corps alu rouge basque, de même aspect esthétique**

**Destination : Habitation**

Sur un terrain sis : **LOTISSEMENT BISCARROT LOT 8**  
Références cadastrales : **A 1368**

**LE MAIRE,**

Vu la demande de permis de construire modificatif susmentionnée,  
Vu le courrier modifiant le délai d'instruction en date du 16/05/2022,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en date du 22/02/2020, modifié en date du 21/05/2022,  
Vu le règlement de la zone UBbc1,  
Vu le permis d'aménager n° PA 64 289 16B0001 accordé le 12/09/2016,  
Vu le permis d'aménager modificatif n° PA 64 289 16B0001/M01 accordé le 27/01/2017,  
Vu le permis d'aménager modificatif n° PA 64 289 16B0001/M02 accordé le 25/10/2017,  
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27/06/2022,

**ARRETE**

**Article unique** : La demande de permis de construire modificatif susvisée est **ACCORDEE**.

LA BASTIDE CLAIRENCE, le 21/07/2022

Le Maire,

François DAGORRET,



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

---

**Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année deux fois si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**DROITS DES TIERS :** L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

**OBLIGATION DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

*En application de l'article 12 bis de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée par l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 puis par l'ordonnance n°2020-539 du 07 mai 2020, le point de départ des délais applicables aux recours et aux déférés préfectoraux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir, qui auraient dû commencer à courir durant la période comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 mai 2020 est reporté à l'achèvement de celle-ci, soit un report du point de départ du délai de recours au 24 mai 2020.*

---